

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Loi n° 36 - 2008 du 25 Novembre 2008
autorisant la ratification d'un accord de prêt entre la République
du Congo et le Fonds International de Développement Agricole.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au
projet de développement rural dans les départements du Niari, de la Bouenza et
de la Lékoumou, signé le 22 mai 2006 à Rome en Italie, entre la République du
Congo et le Fonds International de Développement Agricole dont le texte est
annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme
loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 Novembre 2008


Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA. -

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,


Basile IKOUEBE. -

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,


Rigobert MABOUNDOU. -

Décret n° 2008 - 486 du 25 Novembre 2008
portant ratification d'un accord de prêt entre la République du
Congo et le Fonds International de Développement Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

2008

Vu la loi n° 36 - 2008 du 25 Novembre / autorisant la ratification d'un accord de prêt
entre la République du Congo et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au projet de développement rural dans les
départements du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou, signé le 22 mai 2006 à Rome en Italie,
entre la République du Congo et le Fonds International de Développement Agricole dont le
texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 Novembre 2008


Denis BASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,


Basile IKOUEBE.-

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,


Rigorbert MABOUNDOU.-

~~COPIE CONFORME~~

PRÊT NO. 688-CG

ACCORD DE PRÊT

Projet de développement rural dans les départements du Niari, de la Bouenza et
de la Lékoumou (PRODER-SUD)

entre la

RÉPUBLIQUE DU CONGO

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 22 mai 2006.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I	CHAMP D'APPLICATION
Section 1.01	Conditions générales
Section 1.02	Définitions
Section 1.03	Références et titres
Section 1.04	Obligations de l'Emprunteur et des Parties au projet
Section 1.05	Nomination de l'Institution coopérante
ARTICLE II	LE PRÊT
Section 2.01	Le prêt
Section 2.02	Compte de prêt et retraits
Section 2.03	Compte spécial
Section 2.04	Utilisation des fonds
Section 2.05	Commission de service
Section 2.06	Remboursement du principal
Section 2.07	Monnaie de paiement des frais de service du prêt
ARTICLE III	LE PROJET
Section 3.01	Exécution du Projet
Section 3.02	Programmes de travail et budget annuels
Section 3.03	Compte de projet
Section 3.04	Disponibilité des fonds du prêt
Section 3.05	Disponibilité de ressources supplémentaires
Section 3.06	Passation des marchés
Section 3.07	Date d'achèvement du Projet
ARTICLE IV	RAPPORTS D'EXECUTION ET INFORMATIONS
Section 4.01	Suivi
Section 4.02	Rapports d'activités
Section 4.03	Revue à mi-parcours
Section 4.04	Rapport d'achèvement
Section 4.05	Évaluations
ARTICLE V	RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS
Section 5.01	États financiers
Section 5.02	Rapports d'audit
ARTICLE VI	MOYENS DE RECOURS DU FONDS
Section 6.01	Suspension
Section 6.02	Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit
Section 6.03	Annulation
Section 6.04	Exigibilité anticipée
Section 6.05	Audits
Section 6.06	Autres moyens de recours

ARTICLE VII	ENTREE EN VIGUEUR
Section 7.01	Conditions préalables
Section 7.02	Avis juridique
Section 7.03	Date limite d'entrée en vigueur
ARTICLE VIII	DIVERS
Section 8.01	Représentant
Section 8.02	Valeur du présent Accord
Section 8.03	Communications
Section 8.04	Adresses
Section 8.05	Langue de Communication
ANNEXES	
Annexe 1	Description du Projet
Annexe 2	Affectation et retraits des fonds du prêt
Annexe 3	Exécution du Projet
Annexe 3A	Engagements complémentaires
Annexe 4	Passation des marchés
APPENDICE	CONDITIONS GENERALES

ACCORD DE PRÊT

ACCORD en date du 22 mai 2006 entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO ("l'Emprunteur") et le FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ("le Fonds").

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du Projet ("le Projet") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;

B) que l'Emprunteur entend obtenir du Fonds de développement de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (le Fonds de IOPEP) une contribution de sept millions quatre cent quatre-vingt neuf mille dollars des États-Unis (7 489 000 USD) au financement du Projet aux conditions et modalités qui seront indiquées dans un accord entre l'Emprunteur et le Fonds de l'IOPEP;

C) que le prêt doit être administré par l'Institution coopérante nommée par le Fonds; et

ATTENDU qu'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds a accepté d'accorder un prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I

Champ d'application

SECTION I.01. *Conditions générales.* Les Conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées les "Conditions générales") se trouvent en appendice au présent Accord. Ces dispositions en font partie intégrante qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci. Si des dispositions de l'Accord de prêt sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du présent Accord prévalent, cependant aucune disposition de l'Accord de prêt ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

SECTION I.02. *Définitions.* a) À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans l'Accord de prêt mais définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) les termes suivants utilisés dans le présent Accord ont le sens précisé ci-après:

"Agent principal du projet" désigne le Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche de l'Emprunteur.

"Année du Projet" désigne: i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant et ii) les périodes suivantes commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Projet.

"Année fiscale" désigne la période ouverte le 1^{er} janvier et close le 31 décembre.

"ASF" désigne les Associations de services financiers.

“CERAG” désigne le Centre d’études sur l’amélioration génétique des plants tropicaux.

“Compte de projet” désigne le compte d’opération du Projet décrit à la Section 3.03.

“CP” désigne le Comité de pilotage.

“CRAL” désigne le Centre de recherche agronomique de Loudima.

“Date d’achèvement du Projet” désigne le septième anniversaire de la date d’entrée en vigueur, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l’Emprunteur.

“Date de clôture du prêt” désigne un délai de six mois postérieur à la date d’achèvement du Projet, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l’Emprunteur.

“EMF” désigne les Établissements de micro finances.

“GIE” désigne les Groupements d’intérêt économique.

“HIMO” désigne l’approche à haute intensité de main d’œuvre.

“MAEP” désigne le Ministère de l’Agriculture, de l’élevage et de la pêche.

“MATPIEN” désigne le Ministère de l’Aménagement du territoire, du plan, de l’intégration économique et du NEPAD.

“MEFB” désigne le Ministère de l’Économie, des finances et du budget.

“MEPSA” désigne le Ministère de l’Enseignement primaire et secondaire chargé de l’alphabétisation.

“METP” désigne le Ministère de l’Équipement et des travaux publics.

“Monnaie de paiement des frais de service du prêt” désigne la monnaie spécifiée à la Section 2.07.

“MPFIFD” désigne le Ministère de la Promotion de la femme et de l’intégration de la femme au développement.

“MUCODEC” désigne les Mutuelles congolaises d’épargne et de crédit.

“ONG” désigne les Organisations non gouvernementales.

“PIP” désigne le Programme d’investissement public.

“PME” désigne les petites et moyennes entreprises.

“PRODER” désigne le Projet de développement rural dans les départements des plateaux, de la cuvette et de la cuvette ouest.

“PTBA” désigne le Programme de travail et budget annuels, décrit à la Section 3.02, nécessaire à l’exécution du Projet au cours d’une année donnée.

“RAF” désigne le Responsable administratif et financier de l’UCP.

“SYGRI” désigne le système de gestion des résultats et de l’impact du Fonds.

“UCP” désigne l’Unité de coordination et de gestion du Projet

“UNOPS” désigne le Bureau des Services d’Appui aux Projets des Nations Unies.

SECTION 1.03. *Références et titres.* Sauf dispositions contraires, les références aux articles, sections ou annexes contenus dans cet Accord se réfèrent exclusivement aux articles, sections ou annexes de l’Accord de prêt. Les titres desdits articles, sections et annexes permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante du présent Accord. Par ailleurs, dans un souci d’allègement du texte, l’emploi du masculin doit être interprété de manière à inclure les genres féminin et masculin et ce, sans discrimination.

SECTION 1.04. *Obligations de l’Emprunteur et des Parties au projet.* Dans le cadre du présent Accord, l’Emprunteur est entièrement responsable, à l’égard du Fonds, de l’Agent principal du projet, de toutes les autres Parties au projet et de l’accomplissement dans les délais et qualité requis de toutes les obligations qui lui sont assignées. Dans le cas où les Parties au projet jouiraient d’une personnalité juridique distincte de celle de l’Emprunteur, toute référence dans le présent Accord à une obligation d’une Partie au projet devra être considérée comme une obligation de l’Emprunteur d’assurer que telle Partie au projet s’acquitte de ses obligations. L’acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes du présent Accord n’affecte en rien les responsabilités et obligations de l’Emprunteur.

SECTION 1.05. *Nomination de l’Institution coopérante.* Le Fonds entend nommer le Bureau des Services d’Appui aux Projets des Nations Unies (UNOPS) en qualité d’Institution coopérante et lui confier les responsabilités énoncées à l’Article III (Institution coopérante) des Conditions générales aux fins d’administrer le prêt et superviser le Projet conformément aux dispositions de l’accord de coopération signé entre le Fonds et l’UNOPS. L’Emprunteur approuve par le présent Accord ladite nomination.

ARTICLE II

Le prêt

SECTION 2.01. *Le prêt.* Le Fonds consent à accorder à l’Emprunteur un prêt d’un montant en principal de cinq millions neuf cent mille Droits de tirage spéciaux (5 900 000 DTS) pour contribuer au financement du Projet.

SECTION 2.02. *Compte de prêt et retraits.* Le Fonds ouvre un Compte de prêt au nom de l’Emprunteur et le crédite du montant du principal du prêt. L’Emprunteur peut solliciter des retraits du Compte de prêt, en diverses devises et pour des dépenses autorisées, à compter de la date d’entrée en vigueur de l’Accord de prêt jusqu’à la date de clôture du prêt, et ce conformément aux dispositions de l’Annexe 2 du présent Accord, de l’Article IV (Compte de prêt et retraits) et de la Section 6.02 (Monnaie de retrait) des Conditions générales.

SECTION 2.03. *Compte spécial.* a) L’Emprunteur ouvre et tient, pour le financement du Projet, un Compte spécial en euros auprès d’une banque commerciale à Dolisie ou de tout autre établissement bancaire ayant l’agrément du Fonds. Le Compte spécial devra être garanti contre les compensations, saisies, blocages selon des termes et conditions acceptables pour le Fonds.

b) Une fois le Compte spécial ouvert, le Fonds, sur demande de l’Emprunteur, effectue en son nom un retrait du Compte de prêt à hauteur d’un montant global de 500 000 euros (“Montant autorisé”).

c) Le Compte spécial sera géré par le Coordonnateur de l'UCP et le RAF de l'UCP sous le principe de la double signature. L'Emprunteur soumet au Fonds les noms des signataires autorisés, accompagnés d'un spécimen de leur signature. Le Fonds reconstitue périodiquement, sur demande, le Compte spécial conformément aux dispositions de la Section 4.08 (Compte spécial) des Conditions générales.

SECTION 2.04. *Utilisation des fonds.* L'Emprunteur et chacune des Parties au projet utilisent les fonds du prêt pour le financement exclusif des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent Accord et des Conditions générales. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, il est rappelé et accepté que la politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour le paiement d'impôts, droits et taxes tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, de services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

SECTION 2.05. *Commission de service.* L'Emprunteur paie au Fonds sur le montant du prêt non encore remboursé, une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%), payable semestriellement le 1^{er} février et le 1^{er} août dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

SECTION 2.06. *Remboursement du principal.* L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt non encore remboursé en 59 versements semestriels égaux de 98 334 DTS, payables le 1^{er} février et le 1^{er} août, commençant le 1^{er} août 2016 et finissant le 1^{er} août 2045 et un versement de 98 294 DTS payable le 1^{er} février 2046 dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

SECTION 2.07. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.* Pour les besoins du présent Accord, il est convenu que la monnaie de paiement des frais de service du prêt est l'euro.

ARTICLE III

Le Projet

SECTION 3.01. *Exécution du Projet.* L'Emprunteur déclare adhérer aux objectifs du Projet tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 et, afin de servir ces objectifs, l'Emprunteur veille à ce que l'Agent principal du projet et chacune des autres Parties au projet exécutent le Projet:

- a) avec diligence raisonnable et efficacité;
- b) en conformité avec les pratiques appropriées et de bonne gestion dans les domaines administratif, financier, économique, environnemental, d'ingénierie, d'exploitation et de développement rural;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur, approuvés par le CP et agréés par l'Institution coopérante;
- d) en conformité avec les PTBA approuvés par le CP, le Fonds et l'Institution coopérante;
- e) en conformité avec le Manuel de procédures administratives, financières et comptables et le Manuel de suivi-évaluation qui inclut les indicateurs SYGRI;
- f) en s'assurant que les ressources et les bénéfices du Projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles sans discrimination de sexe;

- g) en conformité avec le présent Accord et en particulier avec l'Annexe 3 et 3A, et tout autre document relatif au prêt; et
- h) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

SECTION 3.02. *Programmes de travail et budget annuels.* a) L'UCP prépare annuellement un projet de PTBA relatif à chaque année du Projet sur la base des prévisions des demandes émanant du groupe cible, des ateliers de suivi-évaluation et des opérateurs du Projet. Le projet de PTBA comprendra notamment le détail des activités prévues, leurs coûts unitaires et globaux, le plan de financement par sources de financement, le calendrier de travail, les indicateurs de suivi, les modalités d'exécution ainsi qu'un plan de passation des marchés.

b) Le projet de PTBA est soumis aux commentaires du CP avant d'être approuvé par l'Agent principal du projet. Il est ensuite transmis au Fonds et à l'Institution coopérante, pour commentaires et approbation, 45 jours au plus tard avant le commencement de l'année du Projet considérée. Les éventuels commentaires sont intégrés dans la version finale du PTBA. À défaut de commentaires du Fonds ou de l'Institution coopérante sur le projet de PTBA dans les 30 jours qui suivent la réception, le PTBA est considéré comme approuvé. Le PTBA dans sa version finale est transmis au Fonds et à l'Institution coopérante avant le commencement de l'année du Projet considérée.

c) L'UCP propose, si cela est nécessaire, des modifications aux PTBA au cours de l'année du Projet considérée selon la procédure décrite au paragraphe b) ci-dessus.

SECTION 3.03. *Compte de projet.* L'Agent principal du projet ouvre et tient auprès d'un établissement bancaire acceptable pour le Fonds, un compte courant libellé en monnaie locale, pour y déposer les fonds représentant sa contrepartie (le "Compte de projet"). Le Coordonnateur et le RAF de IUCP seront dûment autorisés à co-gérer le Compte de projet sous le principe de la double signature.

SECTION 3.04. *Disponibilité des fonds du prêt.* L'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet, aux fins d'exécuter le Projet, les fonds du prêt conformément aux dispositions des PTBA et aux procédures nationales habituelles pour l'assistance au développement.

SECTION 3.05. *Disponibilité de ressources supplémentaires.* a) Outre les fonds provenant du prêt, et quand cela s'avère nécessaire, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet et de chacune des Parties au projet, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sans limiter le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet au cours de la période d'exécution du Projet, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres pour un montant global équivalent à 4 368 000 USD conformément à ses procédures nationales habituelles en matière d'assistance au développement. Ce montant est destiné à assurer la prise en charge par l'Emprunteur d'une partie des coûts d'entretien des pistes et de l'ensemble des droits et taxes grevant les importations, les biens et les services.

c) L'Emprunteur effectue sur le Compte de projet un premier dépôt des fonds de contrepartie pour un montant de 170 000 000 de FCFA, pour couvrir la première année de l'exécution du Projet. L'Emprunteur reconstitue d'avance annuellement le Compte de projet en y déposant les fonds de contrepartie tels qu'ils sont prévus dans le PTBA relatif à l'année du Projet considérée. Le Projet sera inscrit au PIP.

SECTION 3.06. *Passation des marchés.* Les marchés de biens, des travaux de génie civil et de services nécessaires au Projet financés à l'aide des fonds provenant du prêt sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

SECTION 3.07. *Date d'achèvement du Projet*. L'exécution du Projet doit être achevée par les Parties au projet à la date d'achèvement du Projet ou avant celle-ci.

ARTICLE IV

Rapports d'exécution et informations

SECTION 4.01. *Suivi*. L'Agent principal du projet établit, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur, et tient un système approprié de gestion capable de suivre le Projet au jour le jour conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 3A et de la Section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales basé sur les indicateurs acceptés par l'Emprunteur et le Fonds ainsi qu'au "Guide pratique de suivi-évaluation des projets de développement rural" du Fonds.

SECTION 4.02. *Rapports d'activités*. L'Agent principal du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante des rapports d'activités sur l'exécution du Projet, prévus à la Section 8.03 (Rapport d'activités) des Conditions générales, dans les trois mois suivant la fin de chaque période de six mois d'exécution du Projet.

SECTION 4.03. *Revue à mi-parcours*. a) L'Agent principal du projet, le Fonds et l'Institution coopérante procèdent conjointement à un examen de l'exécution du Projet lors de la troisième année du Projet ("la revue à mi-parcours"). L'UCP prépare les termes de référence de la revue à mi-parcours qui sont soumis par l'Agent principal du projet à l'approbation du Fonds et de l'Institution coopérante. Cette revue permettra d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du Projet, la pertinence des méthodologies utilisées, les difficultés rencontrées et recommandera les orientations qui s'avéreraient nécessaires pour atteindre lesdits objectifs et résoudre les difficultés. Elle permettra d'évaluer si les critères de performance institutionnelle (coordination, complémentarité avec les autres projets ou bailleurs, suivi-évaluation, fonctionnement de l'UCP) ont été atteints. Elle analysera également les coûts et les impacts du Projet. En fonction des résultats obtenus, la revue à mi-parcours proposera un plan d'action couvrant les quatre dernières années pour consolider ou réorienter la mise en œuvre. Le montant des frais de la revue à mi-parcours sera payé à partir des fonds du prêt.

b) L'Emprunteur s'assure que les recommandations formulées à l'issue de la revue à mi-parcours sont mises en œuvre par l'Agent principal du projet dans le délai prévu à la satisfaction de l'Emprunteur et du Fonds. Il est convenu et accepté que lesdites recommandations puissent entraîner des modifications des documents relatifs au prêt, voire l'annulation du prêt.

SECTION 4.04. *Rapport d'achèvement*. L'Agent principal du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six mois suivant la date d'achèvement, le rapport d'achèvement du Projet prévu à la Section 8.04 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales.

SECTION 4.05. *Évaluations*. L'Emprunteur et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations du Projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du Projet et des 10 années postérieures, comme prévu à la Section 10.05 (Évaluation du projet) des Conditions générales.

ARTICLE V

Rapports financiers et informations

SECTION 5.01. *États financiers.* L'UCP prépare chaque année fiscale les états financiers des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Projet prévus à la Section 9.02 (États financiers) des Conditions générales, et l'Agent principal du projet les présente au Fonds et à l'Institution coopérante dans les trois mois suivant la fin de chaque année fiscale.

SECTION 5.02. *Rapports d'audit.* a) L'Emprunteur nomme, avec l'accord préalable du Fonds, des auditeurs externes pour procéder à la fin de chaque année fiscale à l'audit des comptes du Projet. Dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 90 jours précédents la fin de chaque nouvelle année fiscale, l'Emprunteur confirme, avec l'accord préalable du Fonds, la nomination desdits auditeurs ou en nomme de nouveaux pour l'année fiscale considérée. L'audit externe doit être mené suivant des standards internationaux d'audit et conformément aux procédures et critères précisés dans les "Directives relatives à l'audit des projets (à l'usage des emprunteurs)". L'Emprunteur présente une copie certifiée du rapport d'audit prévu à la Section 9.03 (Audit des comptes) des Conditions générales au Fonds et à l'Institution coopérante dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale concernée.

b) L'audit externe des comptes portera sur l'examen et la vérification i) de la comptabilité et des états financiers du Projet; ii) des procédures administratives, financières et comptables ainsi que du contrôle interne financier et de gestion en vigueur; iii) du Compte spécial, et du Compte de projet; iv) des demandes de décaissement du Compte de prêt et des demandes de remboursement de fonds; et v) de la gestion du personnel et des prestataires de services spécialisés.

c) Le cabinet d'audit sera également invité à formuler son appréciation sur les amendements éventuels au Manuel de procédures administratives, financières et comptables, sur les modalités de passation des marchés, la légitimité des dépenses imputées au Compte spécial ainsi que l'utilisation des biens et services financés par le Projet. Il fournira une opinion séparée sur les états certifiés de dépenses et une lettre de recommandations séparée concernant l'efficacité de la comptabilité et des systèmes de contrôle interne. L'UCP présentera au Fonds la réponse à la lettre de recommandations des auditeurs dans un délai d'un mois à compter de sa réception. L'UCP sera responsable de l'application des recommandations spécifiées dans les rapports d'audits annuels. Les honoraires de l'auditeur seront payés à partir des fonds du prêt.

ARTICLE VI

Moyens de recours du Fonds

SECTION 6.01. *Suspension.* Le Fonds peut suspendre, en tout ou en partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.01 (Suspension à l'initiative du Fonds) des Conditions générales quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit. Le Fonds peut également suspendre quand l'un des faits suivants se produit:

- a) l'Accord n'a pas pris effet à la date prévue pour l'entrée en vigueur ou à une date postérieure fixée à cette fin;
- b) les fonds de contrepartie ne sont pas disponibles dans des conditions satisfaisantes pour le Fonds;

- c) le Manuel de procédures administratives, financières et comptables, ou l'une de ses dispositions, a été suspendu ou résilié en tout ou partie, a fait l'objet d'une renonciation ou de modification sans le consentement préalable du Fonds. Dans ces conditions, le Fonds considère que ces événements ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable grave sur le Projet.

SECTION 6.02. *Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit.* Le Fonds suspendra le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt s'il n'a pas reçu les rapports d'audit dans les six mois suivant le délai prescrit à la Section 5.02 du présent Accord.

SECTION 6.03. *Annulation.* Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.02 (Annulation à l'initiative du Fonds) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci ou si la revue à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au Projet.

SECTION 6.04. *Exigibilité anticipée.* Le Fonds peut déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les commissions, conformément aux dispositions de la Section 12.05 (Exigibilité anticipée) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit.

SECTION 6.05. *Audits.* Si l'Emprunteur n'a pas fourni en temps utile les rapports d'audit exigés par les dispositions de la Section 5.02 du présent Accord, et si le Fonds estime que l'Emprunteur n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable, le Fonds ou l'Institution coopérante au nom du Fonds peut engager les auditeurs externes de son choix pour procéder à l'audit des comptes du Projet. À cet effet, l'Emprunteur et les Parties au projet mettent sans délai à la disposition des auditeurs et à leur demande, tous les documents financiers et autres, leur accordent les droits et privilèges des agents du Fonds en vertu de la Section 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales. En outre, ils coopèrent pleinement à la réalisation d'un tel audit. Le Fonds met le rapport d'audit à la disposition de l'Emprunteur. Le Fonds prélève du Compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, le montant des frais d'audit. L'Emprunteur autorise le Fonds à effectuer de tels prélèvements.

SECTION 6.06. *Autres moyens de recours.* Les moyens de recours du Fonds prévus à cet Article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose en vertu des Conditions générales ou disposerait en vertu d'autres prérogatives.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

SECTION 7.01. *Conditions préalables.* Conformément aux dispositions de l'Article XIII (Entrée en vigueur et résiliation) des Conditions générales, cet Accord entrera en vigueur une fois que les conditions préalables suivantes auront été satisfaites:

- a) le personnel clé de l'UCP, soit le Coordinateur du Projet, le RAF, le responsable de la programmation et du suivi-évaluation, le responsable appui à la production et à la commercialisation, le responsable en développement des systèmes financiers ruraux et le responsable infrastructures routières et eau potable, a été sélectionné selon la procédure prévue au paragraphe 5 de l'Annexe 3A;
- b) le Compte spécial a été ouvert auprès d'une banque commerciale à Dolisie ou de tout autre établissement bancaire ayant l'agrément du Fonds;

- c) le Compte de projet a été ouvert et le montant des fonds de contrepartie, soit la somme de 170 000 000 de FCFA, nécessaires à l'exécution de la première année du Projet y a été déposé;
- d) le Projet a été inscrit au PIP; et
- e) un avis juridique favorable, délivré par la Cour Suprême, concernant les éléments cités à la Section 7.02 et acceptable tant en la forme que sur le fond a été remis par l'Emprunteur au Fonds.

SECTION 7.02. *Avis juridique.* L'avis juridique exigé par la Section 7.01 doit confirmer que le présent Accord lie juridiquement l'Emprunteur en tous ces termes nonobstant toutes lois contraires en vigueur sur son territoire et que l'Emprunteur lui accorde reconnaissance et crédit.

SECTION 7.03. *Date limite d'entrée en vigueur.* Si l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas prononcée dans les 180 jours suivant la date de signature ou à une date postérieure fixée par le Fonds, le Fonds peut résilier le présent Accord et tout autre document relatif au prêt selon les termes de la Section 13.03 (Résiliation avant entrée en vigueur) des Conditions générales.

ARTICLE VIII

Divers

SECTION 8.01. *Représentant.* Le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est désigné en qualité de représentant de l'Emprunteur pour les besoins de la Section 15.03 (Autorité habilitée à agir) des Conditions générales.

SECTION 8.02. *Valeur du présent Accord.* L'Emprunteur et le Fonds conviennent que le présent Accord constitue un accord international.

SECTION 8.03. *Communications.* Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt ou exigences particulières du Fonds, l'Emprunteur adresse toutes les communications concernant le présent Accord au Fonds et à l'Institution coopérante, à l'exception des demandes de retraits (Section 4.04 des Conditions générales) et des communications concernant les passations de marchés (Annexe 4 du présent Accord), que l'Emprunteur adresse seulement à l'Institution coopérante.

SECTION 8.04. *Adresses.* Toutes les notifications, requêtes ou autres communications faites en vertu du présent Accord sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour l'Emprunteur:

Ministère de l'Économie, des finances et du budget
Brazzaville
République du Congo
Numéro de télécopie: (242) 814142

Copie à:

Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche
B.P. 2453
Brazzaville
République du Congo
Numéro de télécopie: (242) 811929

Bureau de liaison des projets FIDA
B.P. 5539
Brazzaville
République du Congo

Courrier électronique : prodercongo@yahoo.fr

Pour le Fonds :

Fonds international de développement agricole
Via del Serafico, 107
00142 Rome
Italie

Numéro de télécopie: (3906) 5043463

Pour l'Institution coopérante:

United Nations Office for Project Services (UNOPS)
405 Lexington Avenue, 4th Floor
New York, N.Y. 10174
États-Unis d'Amérique

Numéros de télécopie: (1212) 4574001
(1212) 4574002
(1212) 4574003

Copie à:

United Nations Office for Project Services (UNOPS)
B.P. 15702
Dakar – Fann
République du Sénégal

Numéros de télécopie: (221) 8693815
(221) 8693816

SECTION 8.05. *Langue de Communication.* Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent Accord, le prêt et le Projet, y compris les rapports prévus aux Articles IV et V, sont rédigés en français.

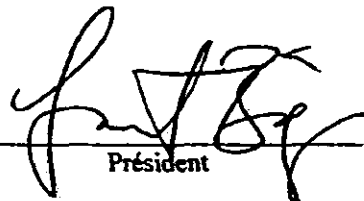
EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet Accord à Rome, Italie, à la date indiquée en première page.

REPUBLIQUE DU CONGO



Représentant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE



Président